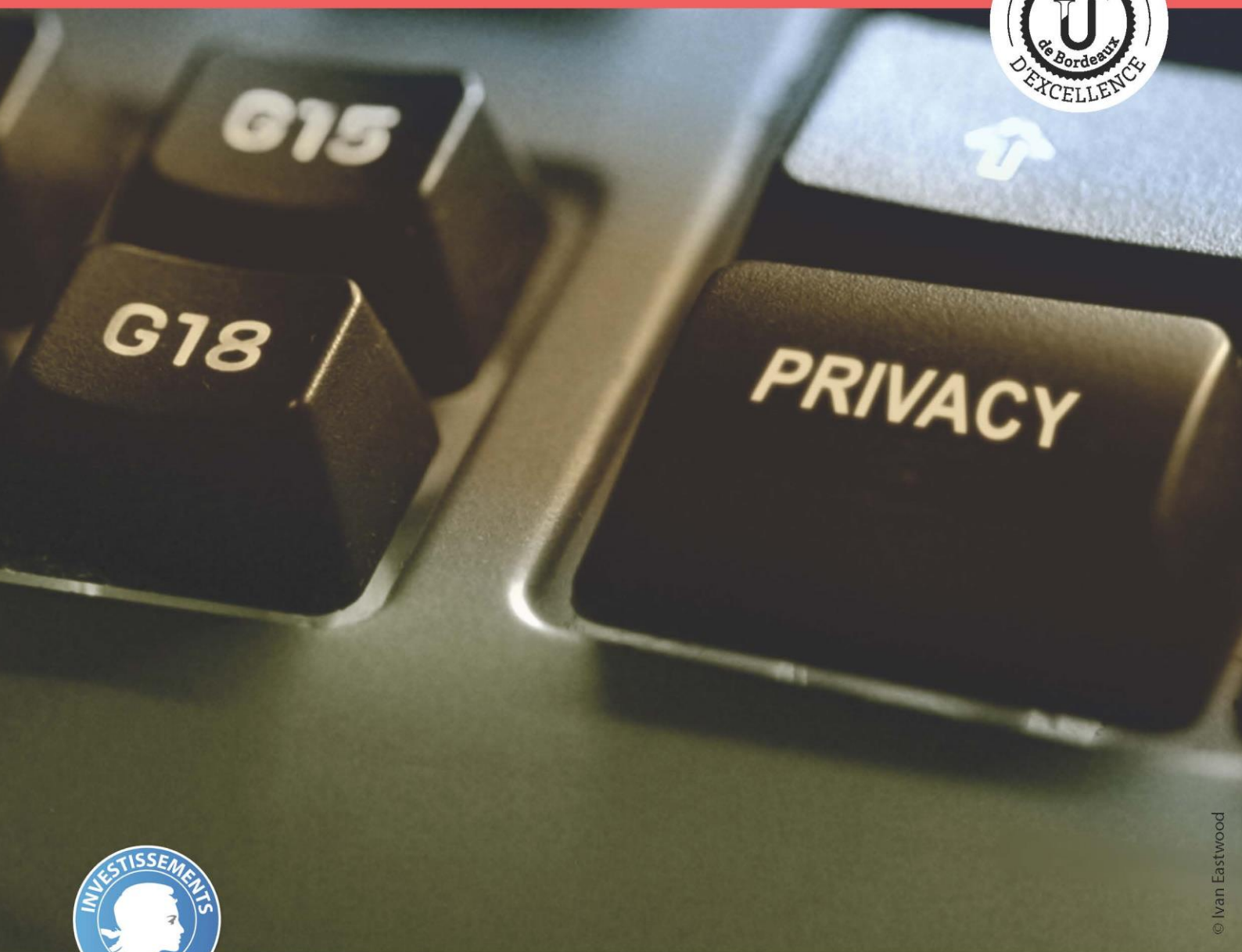


No.2 | Juillet 2015
Numéro spécial : «Privacy»

Montesquieu Law Review

Atteintes à la vie privée par Internet : aspects de droit international privé
Jean Sagot Duvaouroux, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux



Programme financé par l'ANR
n°ANR-10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Atteintes à la vie privée par Internet : aspects de droit international privé

Jean Sagot Duvaux, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux (CRDEI)

Citation suggérée : Jean Sagot Duvaux, *Atteintes à la vie privée par Internet : aspects de droit international privé*, 1 Montesquieu Law Review (2015), n° 2, disponible sur le site

<http://www.montesquieulawreview.eu/review.htm>

De toute évidence, l'ensemble des systèmes juridiques nationaux se préoccupent de la protection de la vie privée des individus. Cependant, en dépit de cet objectif commun, force est de constater que les modalités techniques et l'étendue de cette protection varient sensiblement d'un pays à l'autre (1). Notamment, l'articulation du droit au respect de la vie privée avec des libertés et droits fondamentaux concurrents, telles la liberté d'expression et la liberté de la presse, fait l'objet de conceptions très différentes selon la culture juridique, la politique législative ou encore l'acception même de ce qu'est la vie privée d'une personne.

Cette grande disparité des réglementations nationales explique en grande partie l'absence de législation uniforme en la matière. Les logiques protectrices étant à ce point éloignées les unes des autres, toute recherche de compromis semble en effet vouée à l'échec.

Faute de conventions internationales unifiant de manière complète la matière, en présence d'une relation juridique affectée d'un élément d'extranéité c'est au droit international privé que revient la difficile mission d'assurer la coordination des ordres juridiques nationaux.

Cette coordination est opérée par les mécanismes classiques du droit international privé qui permettent notamment au juge saisi du litige de se prononcer sur sa compétence dans l'ordre international et de déterminer, parmi les différents systèmes nationaux de protection concernés par la situation en cause, celui qui a vocation s'appliquer.

Cette logique n'est certes pas propre à la protection de la vie privée. Il s'agit là d'un raisonnement que le juge opère à chaque fois qu'une situation entre personnes privées dépasse le cadre d'un seul Etat et qu'il n'existe pas, pour la matière en cause, d'unification internationale du droit matériel.

Néanmoins, s'agissant des atteintes à la vie privée, le développement du réseau Internet a considérablement modifié les données du problème.

Tout d'abord, cette évolution technologique et sociale a conféré aux mécanismes de droit international privé une importance qu'ils n'avaient pas jusque là. En effet, Internet a eu pour conséquence de multiplier les possibilités d'atteintes à la vie privée et de leur conférer, de plus en plus souvent, un caractère international.

Ensuite, d'un point de vue plus méthodologique, on assiste aujourd'hui à une remise en cause de la pertinence des procédés classiques de coordination traditionnellement consacrés par le droit

international privé français. Ce dernier, inspiré de la doctrine de Savigny, avait pour habitude de fonder cette coordination sur la localisation des rapports de droit à partir d'un élément central de la situation juridique. Il va de soi qu'en présence de supports dématérialisés cette localisation est moins aisée, « *les cyber-délits se caractérisant par une sorte d'internationalisation passive et généralisée* » (2).

Face à ces nouveaux défis, le droit international privé, encore en construction tant au niveau français qu'europpéen, s'est efforcé d'élaborer des solutions adaptées à ce nouveau donné social et technologique. D'un point de vue méthodologique, ces solutions n'apparaissent en rien révolutionnaires. Elles ne sont que le fruit d'une modernisation des règles classiques du droit international privé. Modernisation effectuée le plus souvent par la jurisprudence agissant conformément à la fonction qui lui est naturellement dévolue. Ceci montre d'ailleurs, d'une certaine manière, l'intemporalité et la pérennité, pourtant souvent contestées, de la logique abstraite de coordination des ordres juridiques nationaux imaginée par Savigny.

En matière d'atteintes à la vie privée par l'intermédiaire du réseau Internet, cette modernisation concerne tant les règles de détermination de la compétence internationale du juge français (I) que celles permettant d'identifier la loi applicable (II).

I - La compétence du juge français pour connaître des atteintes à la vie privée par Internet

En présence d'une atteinte internationale à la vie privée, la première question qui se pose, du point de vue français, est naturellement celle de la compétence des juridictions françaises pour connaître du litige. En effet, le caractère international de la situation juridique laisse planer un doute sur la pertinence de l'intervention du juge français.

Les liens entre l'ordre juridique français et le rapport de droit sont-ils suffisants pour justifier la compétence des juridictions françaises ? Les objectifs de bonne administration de la justice et de libre accès au juge militent-ils pour la prise en charge du règlement du litige par l'ordre juridictionnel français ?

Autant de questions qui, dans notre système juridique, ne sauraient être laissées à la libre appréciation du juge. C'est la raison pour laquelle la compétence judiciaire internationale est régie par des règles relativement précises qui s'efforcent de délimiter le domaine d'intervention des juridictions nationales.

Ces règles, à la base de source nationale, ne pouvaient, pour des raisons liées à la souveraineté des Etats, que déterminer la compétence des juridictions françaises dans l'ordre international. La coordination était alors imparfaite. En effet, chaque Etat fixant unilatéralement la compétence de ses juridictions, fréquentes étaient les hypothèses de conflits positifs ou négatifs.

On ne peut ainsi que reconnaître les progrès réalisés par l'Union européenne qui, dès qu'elle en a eu la compétence, s'est efforcée de rationaliser les solutions en unifiant les règles de compétence directe entre les Etats membres.

Aujourd'hui, les règles européennes sont en passe de supplanter les solutions nationales. Il n'en

demeure pas moins qu'en matière d'atteintes à la vie privée, l'application des solutions européennes est conditionnée à la présence du domicile du défendeur sur le territoire de l'Union européenne. Ainsi, dès lors que le domicile du défendeur est localisé en dehors de l'Union, le juge français ne doit plus admettre ou rejeter sa compétence sur le fondement des règles européennes (A) mais sur celui des règles françaises de compétence directe (B).

A – La compétence du juge français fondée sur les règles européennes de compétence directe

Tout d'abord, l'article 4.1 du règlement « Bruxelles 1 bis » (3) indique que le demandeur a la possibilité de traduire son adversaire devant les juridictions de l'Etat membre de son domicile. Cette disposition a une portée générale et s'applique pour tous les types de litiges à l'exception des matières pour lesquelles une compétence exclusive est prévue par le texte.

Il en résulte qu'en présence d'une atteinte à la vie privée par Internet, les juridictions françaises se reconnaîtront compétentes lorsque le domicile du défendeur sera situé en France.

Ensuite, dans le but de favoriser l'accès au juge, l'article 7 du règlement permet au demandeur de saisir une autre juridiction que celle du domicile du défendeur. Ce for optionnel varie en fonction de la matière faisant l'objet du litige.

Afin de connaître la disposition pertinente au sein de l'article 7, il convient donc de qualifier les atteintes à la vie privée commises par l'intermédiaire du réseau Internet. S'agissant d'un texte européen, cette qualification doit se faire de manière autonome, c'est-à-dire au regard du seul droit de l'Union européenne et sans référence aux concepts du droit interne.

Or, pour la Cour de justice de l'Union européenne, les atteintes aux droits de la personnalité appartiennent sans nul doute possible à la matière délictuelle. En effet, les juges de Luxembourg ont une conception très large de cette matière qu'ils définissent négativement comme « *toute action en responsabilité qui ne relève pas de la matière contractuelle* » (4).

Par voie de conséquence, pour savoir si les juridictions françaises peuvent se reconnaître compétentes alors même que le domicile du défendeur est situé hors de France, c'est à l'article 7.2 qu'il convient de se référer. En vertu de cette disposition, le demandeur a la possibilité d'engager son action devant « *le tribunal où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

Il en résulte que les juridictions françaises pourront également se reconnaître compétentes sur le fondement du règlement dès lors que l'atteinte à la vie privée aura eu lieu sur le territoire français et quand bien même le domicile du défendeur serait situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'application de cette disposition a suscité trois types de difficultés en raison de l'ambiguïté de l'expression « *fait dommageable* ».

En premier lieu, nombreuses sont les hypothèses dans lesquelles le fait générateur du dommage et le préjudice ne se trouvent pas localisés dans un seul ordre juridique. Dans bien des cas on

assiste à une dissociation dans l'espace des éléments du délit. L'expression « *fait dommageable* » vise-t-elle alors le fait générateur à la source du dommage ou le préjudice subi par la victime ? La Cour de justice s'est très vite saisie de cette difficulté dite « des délits complexes » en indiquant dans un arrêt fondateur que l'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'élément causal* » (5).

En d'autres termes, en présence d'un délit complexe, la victime peut choisir de saisir, sur le fondement de l'article 7.2 aussi bien les juridictions de l'Etat membre du lieu du fait générateur que celles de l'Etat membre du dommage.

Ainsi en application de cette disposition du règlement, le juge français pourra également se reconnaître compétent dès lors que le fait générateur de l'atteinte aura eu lieu en France ou que le dommage aura été subi par la victime sur le territoire français.

En second lieu, un même événement – et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée par Internet – est susceptible de causer des préjudices dans différents Etats.

Dans une telle hypothèse, la victime peut-elle saisir, sur le fondement de l'article 7.1 tel qu'interprété par la Cour de justice, n'importe quel juge d'un Etat membre sur le territoire duquel une partie du litige s'est réalisée ou, au contraire, doit-elle concentrer son action devant les juridictions de l'Etat membre où la part essentielle du dommage a été subie ?

La Cour de justice a répondu à cette question en indiquant que la victime pouvait attraire le responsable de l'atteinte à la vie privée devant tous les Etats membres sur le territoire desquels une partie du dommage a été subie (6). Elle a cependant précisé, dans ce même arrêt, que si les juridictions du lieu du fait générateur ou celles du domicile du défendeur étaient compétentes pour connaître de l'intégralité de la demande en réparation, celles de chaque Etat membre au sein duquel un préjudice a été subi ne pouvaient, quant à elles, réparer que les seuls dommages causés sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent. Ainsi, dès lors que la victime décidera, le plus souvent pour des raisons d'opportunité, de ne pas saisir les juridictions du domicile du défendeur (article 4.1) ou celles du lieu du fait générateur (première branche de l'option octroyée par l'arrêt Mines de Potasses sur le fondement de l'article 7.2), elle se verra contrainte, pour obtenir la réparation intégrale du préjudice, de fractionner sa demande en s'adressant à chacun des juges des divers lieux du dommage.

En dernier lieu, s'agissant plus spécifiquement des atteintes à la vie privée par Internet, une difficulté apparaît quant à la localisation des différents éléments du délit. Où faut-il localiser le fait générateur ? Où se situe le dommage ?

La réponse à ces questions suppose, avant toute chose, de déterminer ce que l'on entend par « fait générateur » et par « dommage » dans les hypothèses d'atteinte à la vie privée par Internet. Si, comme en témoignent les différents droits positifs européens, plusieurs conceptions sont envisageables, la Cour de justice a eu le mérite de trancher clairement cette question. Elle a en effet indiqué que le lieu de l'évènement causal devait être entendu comme celui de l'édition ou de

l'émission de l'information litigieuse alors que le dommage se situait, quant à lui, au lieu de diffusion (7).

Il en résulte que dans l'hypothèse d'une dissociation dans l'espace des éléments du délit, le juge français sera compétent sur le fondement de l'article 7.2 du règlement si l'information a été émise (fait générateur) ou diffusée (dommage) en France.

Cette jurisprudence, qui a été élaborée pour les atteintes aux droits de la personnalité en général, a ensuite dû être adaptée à l'hypothèse plus spécifique des atteintes à la vie privée par Internet. Dans une telle configuration, le lieu du fait générateur peut facilement être assimilé au lieu d'hébergement du site en tant que lieu d'émission de l'information litigieuse.

En revanche la détermination du lieu du dommage pose davantage de difficultés. En effet, en présence d'un support dématérialisé, le critère de la diffusion ou de la divulgation de l'information litigieuse perd de sa pertinence. Il signifie tout simplement que n'importe quel tribunal européen peut se reconnaître compétent pour connaître de la demande, l'information attentatoire véhiculée par le réseau Internet étant, par nature, accessible dans le monde entier. Pourtant, malgré cet argument, la Cour de justice considère que la simple accessibilité du site litigieux dans un Etat donné suffit à rendre compétentes ses juridictions (8). Les juges de Luxembourg n'ont ainsi pas été sensibles à la théorie de la focalisation dégagée par les juges américains (9). Ils ont toutefois ajouté que la victime pouvait également saisir les juridictions de l'Etat membre de sa résidence habituelle, compétentes pour réparer l'intégralité du dommage subi (10).

En résumé, lorsque le droit européen est applicable du fait de la présence du domicile du défendeur sur le territoire de l'Union, le juge français pourra se reconnaître compétent en fonction de divers critères. D'une part, il sera compétent pour connaître de l'intégralité de la demande si le domicile du défendeur est en France, si l'information litigieuse a été émise depuis la France ou enfin si la victime a sa résidence habituelle en France. D'autre part, il sera compétent pour réparer le seul dommage subi sur le territoire français dès lors que le site internet litigieux sera accessible en France, ce qui sera presque systématiquement le cas.

Lorsque le domicile du défendeur n'est pas situé sur le territoire européen, les juridictions françaises doivent apprécier leur compétence au regard des règles françaises de compétences directes.

B – La compétence des juridictions françaises fondée sur les règles françaises de compétence directe

Depuis les célèbres arrêts *Pelassa* (11) et *Sheffel* (12), il est établi que la compétence internationale des juridictions françaises est déterminée par extension des règles de compétence territoriale contenues dans le Code de procédure civile.

Etant donnée la qualification délictuelle des atteintes à la vie privée par Internet (13), deux dispositions sont susceptibles de fonder la compétence des juridictions françaises : les articles 42 et 46 alinéas 2 du Code de procédure civile.

Il n'est guère besoin de revenir sur ces articles qui reprennent les critères du domicile (art. 42) et du lieu du fait dommageable (art. 46 al. 2) déjà présentés en ce qui concerne le droit européen. Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre de l'application de ces textes, la jurisprudence française retient globalement les mêmes interprétations que la Cour de justice, notamment pour ce qui est de l'hypothèse fréquente des délits complexes.

La particularité du droit français de la compétence directe réside ainsi bien davantage dans les articles 14 et 15 du code civil. En vertu de ces privilèges de juridictions, les juges français ont, de manière subsidiaire, la possibilité de se reconnaître compétents lorsque le demandeur (art. 14) ou le défendeur (art. 15) est de nationalité française.

Les critères de compétence du juge français ayant été exposés, il reste à présent à déterminer quelle sera la loi applicable aux atteintes à la vie privée par Internet.

II – La loi applicable aux atteintes à la vie privée par Internet

En l'absence de texte européen applicable (14) ou de règle de conflit spécifique, la recherche de la loi applicable doit être effectuée en empruntant les mécanismes classiques du droit international privé. En d'autres termes, il convient dans un premier temps de qualifier les atteintes à la vie privée par Internet afin d'insérer ces questions dans une catégorie de rattachement prévue par le droit international privé (A). Pour identifier la loi applicable, il suffira, dans un second temps, de mettre en œuvre le critère de rattachement affecté à la « catégorie-refuge » des atteintes à la vie privée par Internet (B).

A – La qualification des atteintes à la vie privée par Internet

En droit international privé, la qualification des atteintes à la vie privée a fait l'objet d'une importante réflexion doctrinale. En effet, le débat, en droit interne, relatif à l'existence des droits de la personnalité en tant que droits subjectifs autonomes s'est très vite prolongé dans l'ordre international.

Dès lors que l'on admet que le droit au respect de la vie privée existe indépendamment des atteintes qui lui sont portées, la qualification délictuelle perd de sa pertinence et d'autres catégories de rattachements deviennent envisageables.

Tout d'abord, les atteintes à la vie privée pourraient, d'un point de vue conceptuel, être rattachées à la catégorie du statut personnel défini comme « *l'ensemble des règles qui régissent l'état civil des individus et les relations extrapatrimoniales qu'ils nouent* » (15). Il est vrai que les droits de la personnalité, d'une manière générale, sont indissociables des personnes et contribuent à définir leur état en fixant leur statut juridique à l'égard du droit (16).

Ensuite, constatant l'essor de la patrimonialisation des attributs de la personnalité, certains auteurs ont proposé un classement des droits de la personnalité dans le statut réel. Force est en effet de constater que les droits de la personnalité procurent à leur titulaire à la fois des prérogatives extrapatrimoniales et des prérogatives patrimoniales consistant en un monopole d'exploitation sur certains éléments de sa personnalité.

Malgré ces propositions, qui peuvent se prévaloir de solides arguments d'ordre conceptuel, la jurisprudence française s'en est tenue à la qualification délictuelle, traditionnellement retenue en la matière (17).

La raison de cet attachement à la qualification délictuelle en dépit de l'émergence de droits subjectifs autonomes provient très certainement du caractère éminemment fonctionnel et contingent de l'opération de qualification en droit international privé (18). Il ne s'agit pas seulement de classer le rapport de droit dans la catégorie adéquate en considération de sa nature juridique. L'opération a avant tout pour finalité de déduire un rattachement adapté et pertinent au regard des intérêts en jeu.

Or, s'agissant des atteintes à la vie privée, ni l'application de la loi nationale (19), ni celle du lieu de situation des biens (20) ne semblent satisfaisantes.

C'est sans doute ce qui explique le maintien de la qualification délictuelle en dépit de la nature juridique ambiguë des situations d'atteintes à la vie privée par Internet.

B – La mise en œuvre du rattachement correspondant

La qualification délictuelle des atteintes à la vie privée entraîne l'application, par le juge français, de la loi « du lieu où le délit a été commis » (21).

Facile d'emploi lorsque tous les éléments du délit se situent dans un seul ordre juridique national, ce critère de rattachement s'avère plus délicat à mettre en œuvre en cas de dissociation dans l'espace du fait générateur et du dommage. Or, s'agissant des atteintes à la vie privée par Internet, une telle dissociation sera relativement fréquente, le fait générateur étant assimilé à l'émission de l'information litigieuse et le dommage à sa diffusion.

D'une manière générale, la Cour de cassation a consacré, pour ces hypothèses de délits complexes, l'égalité vocation de la loi du fait générateur et de celle du (des) dommage(s) (22). Par ailleurs, après avoir posé ce principe, la haute juridiction a indiqué que, parmi ces deux lois, il fallait choisir celle qui entretenait les liens les plus étroits avec le litige en cause (23).

En présence d'atteintes à la vie privée par internet, ce rôle départiteur du principe de proximité aurait ainsi dû amener le juge à choisir, au cas par cas, entre la loi du lieu d'émission de l'information litigieuse et celle (s) du lieu de sa divulgation.

Pourtant, la Cour de cassation quelque peu modifié les termes de l'option en qualifiant la diffusion de fait générateur du dommage (24). En analysant ainsi l'acte de divulgation de l'information, elle tend à nier la nature potentiellement complexe des atteintes à la vie privée par Internet. En effet, les deux éléments du délit – dommage et fait générateur – se situent dès lors au même endroit.

Ce rattachement unique au lieu de divulgation de l'information litigieuse contredit ainsi la définition du lieu du fait générateur retenue par la Cour de justice en matière de compétence directe (25). Il présente en outre l'inconvénient de conduire à l'application de plusieurs lois dès que l'information est divulguée dans plusieurs Etats, ce qui est presque systématiquement le cas

en présence d'atteintes à la vie privée par internet. Dans de telles hypothèses, il faut donc considérer qu'il y a autant de délits autonomes que de diffusions, les conséquences juridiques de chacune d'entre elles étant soumises à la loi du pays où elle est intervenue.

Notes

- (1) Sur cette diversité en Europe voir notamment M. Decker, *Aspects internes et internationaux de la protection de la vie privée en droit français, allemand et anglais*, thèse multigr., Paris II, 2000.
- (2) D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, t. II, PUF, 3ème éd., 2014, n° 1016.
- (3) Règlement du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- (4) CJCE, 27 sept. 1988, Kafelis, JDI 1989, p. 457, note A. Huet ; Rev. crit. DIP 1989, p. 215, note H. Gaudemet-Tallon et CJCE, 27 oct. 1998, La Réunion européenne, JDI 1999, p. 625, note F. Leclerc ; Rev. crit. DIP 1999, p. 322, note H. Gaudemet-Tallon.
- (5) CJCE, 30 nov. 1976, Mines de Potasse d'Alsace, Rev. crit. DIP 1977, p. 563, note P. Bourel ; JDI 1977, p. 728, note A. Huet ; D. 1977, p. 613, note G. Droz.
- (6) CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill, JDI 1996, p. 543, note A. Huet ; Rev. crit. DIP 1996, p. 487, note P. Lagarde
- (7) *Ibid.*
- (8) CJUE, 25 oct. 2011, eDate c/ X et Olivier et Robert Martinez c/ MGN Limited, Aff. C-509/09 et C-161/10. La compétence est alors fondée sur le lieu de réalisation d'une partie du dommage.
- (9) En vertu de cette théorie, la simple accessibilité d'un site ne constitue pas une base suffisante pour justifier l'application d'une loi ou la saisine d'une juridiction. D'autres éléments objectifs doivent permettre de considérer que le contenu du site a été consciemment dirigé vers tel ou tel Etat qui, de ce fait, peut revendiquer la compétence de ses juridictions ou l'application de sa loi.
- (10) Arrêt précité.
- (11) Cass. civ. 1ère, 19 oct. 1959, D. 1960, p. 37, note G. Holleaux; Rev. crit. DIP 1960, p. 215 note Y. Lequette.
- (12) Cass. civ. 1ère, Sheffel, 30 oct. 1962, Rev. crit. DIP 1963, p. 387, note Ph. Francescakis.
- (13) Voir infra.
- (14) Pour l'heure, les règles de conflit de lois n'ont pas fait l'objet d'une unification au niveau de l'Union européenne. En effet, en dépit d'une volonté en ce sens aucun consensus n'a pu être trouvé entre les Etats membres de sorte que les situations impliquant des droits de la personnalité ont finalement été exclues du règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007, dit règlement « Rome II », relatif à la loi applicable aux obligations non contractuelles. Le Parlement européen a adopté, le 10 mai 2012, une nouvelle résolution contenant des recommandations à la Commission sur la modification du règlement n°864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dit « Rome II ». Le Parlement européen a demandé à la Commission de soumettre deux propositions visant à ajouter des dispositions au règlement Rome II. Ces recommandations concernent :
 - « une proposition visant à ajouter au règlement Rome II une disposition régissant la loi applicable aux obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation » ;
 - « une proposition relative à la création d'un centre pour le règlement volontaire de litiges

transfrontières résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, par voie de la résolution alternative des conflits »

- (15) M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de la Pradelle, *Droit international privé*, LGDJ, 4ème éd. 2013, n° 5.
- (16) P. Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », *RCADI* 1989, II, t. 214, p.261, spéc. n° 63.
- (17) Cass. civ. 1ère, 13 avr. 1988, Farah Diba, *JDI* 1988, p. 752, note B. Edelman; *Rev. crit. DIP* 1988, p. 546, note P. Bourel ; *JCP G*, II, 21320, obs. E. Putman
- (18) M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de la Pradelle, *Droit international privé*, LGDJ, 4ème éd. 2013, n° 243.
- (19) Appliquer la loi nationale conduirait, dans un certain nombre d'hypothèses, à une application extraterritoriale de la loi qui ne manquerait pas de surprendre les tiers. En effet, la protection de la personnalité opère généralement en effectuant une balance des intérêts en présence et s'inscrit, de ce fait, dans un milieu social donné. Très légitimement les tiers s'attendent ainsi à l'application de la loi qui régit habituellement le milieu social dans lequel ils déploient leurs activités et peuvent difficilement concevoir que la protection de la personnalité, qui marque les limites de certaines de leurs libertés, fluctue au gré de la nationalité des personnes concernées.
- (20) Voir P. Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », précité, n° 58 : « si l'idée de propriété oriente vers une catégorie bien définie, à savoir le statut réel, elle laisse en revanche entier le problème du rattachement lui-même. Le caractère immatériel de l'objet du droit (nom, image, ect...) ne permet pas en effet d'utiliser le critère de la situation effective du bien dans l'espace (...) ».
- (21) Cass. civ., 25 mai 1948, Lautour, *Rev. crit. DIP* 1948, p. 89 note H. Batiffol ; *S.* 1949, p. 21, note J.-P. Niboyet.
- (22) Cass. civ. 1ère, 14 janv. 1997, *Sté Gordon & Breach*, *D.* 1997, p. 177, note M. Santa-Croce ; *JCP G* 1997, II, 22903, note H. Muir Watt ; *Rev. crit. DIP* 1997, p. 504, note J.-M. Bischoff.
- (23) Cass. civ. 1ère, 11 mai 1999, *Mobil North Sea*, *JCP G* 1999, II, 10183, note H. Muir Watt ; *JDI* 1999, p. 1048, note G. Léger; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 1999, note J.-M. Bischoff.
- (24) Cass. civ. 1ère, 14 janv. 1997, *Sté Gordon & Breach*, précité.
- (25) Voir supra.